



## Un professionnel peut-il déduire ses frais de repas ?

Le **travailleur indépendant** soumis à l'impôt sur le revenu (IR) sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) peut **déduire les frais supplémentaires de repas** de son résultat, sous certaines conditions. Ces frais supplémentaires correspondent à la fraction dépassant le montant d'un repas pris à domicile.

Pour être déductibles de l'impôt sur le revenu dû l'année suivant l'engagement des frais, ceux-ci doivent remplir les **3 conditions** suivantes :

- **Constituer des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession** (déplacement professionnel chez un client ou repas d'affaires par exemple), et non par des convenances personnelles (les frais de l'époux ou du partenaire de Pacs sont exclus)
- **Être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile**
- **Être effectivement engagés** (sous réserve d'une pièce justificative, notamment facture d'un restaurant ou d'un traiteur)

Pour déterminer le caractère normal de la distance, il est notamment tenu compte, au cas par cas, de la densité de l'agglomération, de la nature de l'activité exercée, de l'implantation de la clientèle ou encore des horaires de travail.

La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel. Elle ne peut pas être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

## Attention !

La valeur du repas pris **au domicile** et d'un repas préparé **par le professionnel lui-même** (*gamelle*) n'est pas déductible.

Seuls les frais supplémentaires de repas peuvent être considérés comme rendus nécessaires par l'exercice de la profession.

La **dépense déductible** correspond à la différence entre les **frais de repas réellement engagés** et l'**évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture**.

Cependant, au-delà de la **limite d'exonération** des indemnités pour frais de repas des salariés, la dépense engagée est considérée comme excessive et n'est pas déductible.

Tableau - Montant maximal déductible des frais supplémentaires de repas (par jour) en fonction de l'année d'engagement des dépenses

	2022	2023	2024	2025
<b>Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture</b>	5,00 €	5,20 €	5,35 €	<b>5.45 €</b>
<b>Limite d'exonération</b>	19,40 €	20,20 €	20,70 €	<b>21.10 €</b>
<b>Montant maximal déductible par jour</b>	14,40 €	15,00 €	15,35 €	<b>15.65 €</b>

À savoir

\* La limite d'exonération des frais de repas est fixée à 21.10 €

\* La valeur forfaitaire d'un repas à domicile est évaluée à 5.45 €

Ainsi, les frais de repas sont déductibles à hauteur de  $21.10 - 5.45 = 15.65$

Exemples avec le barème 2025 :

Nathalie est infirmière. Elle dépense 18 euros pour son déjeuner.

Elle peut donc déduire la somme de 12.55 € (18 € - 5.45 €).

Au cours d'un autre déjeuner, elle dépense 28 € pour son repas. Elle ne peut déduire que la somme de 15.65 € (car elle dépasse le plafond de 21.10 €).